

# IVRY

## S/SEINE

Mairie Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine Cedex Département du Val-de-Marne  
T (33) 01 49 60 25 08 F (33) 01 49 60 25 88

**Direction Espaces Publics**  
Service Déplacements Stationnement  
Secteur Circulation, droits et permissions de voirie

**Société Eiffage Energie Système  
Ile-de-France**  
8 bis avenue Joseph Paxton  
77164 Ferrières-en-Brie

affaire suivie par **P. Millot**  
T 01 72 04 64 57 [courrier@ivry94.fr](mailto:courrier@ivry94.fr)

Références : PM/SS/131/2022

Ivry-sur-Seine, le 28 SEP. 2022

**Objet : occupation du domaine public**

Le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Vu la pétition par laquelle la société Eiffage Energie Système Ile-de-France – 8 bis avenue Joseph Paxton – 77164 Ferrières-en-Brie, agissant pour le compte de la société Lombard et Guérin – 2 rue Flora Tristan – 93200 Saint-Denis, demande l'autorisation d'occuper le domaine public **face au 6 rue Raspail – 94200 Ivry-sur-Seine** par :

- **UNE EMPRISE DE CHANTIER de 5 m de longueur x 5 m de largeur,**

Vu les lois et règlements concernant la Voirie Municipale,

Vu l'avis émis sur cette pétition par le Technicien Territorial de la Direction des Espaces Publics,

### AUTORISE

**ARTICLE PREMIER** : L'occupation du domaine public qui fait l'objet de la demande susvisée est accordée à charge par le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés et règlements en vigueur et aux conditions suivantes :

- **toutes les précautions devront être prises pour garantir la sécurité des usagers circulant dans la voie,**
- **la durée d'occupation du trottoir devra être limitée dans toute la mesure du possible (à savoir le strict minimum),**
- **les abords du chantier devront être maintenus en bon état de propreté.**

**ARTICLE DEUX** : Le permissionnaire acquittera les droits de voirie applicables à l'occupation du domaine public autorisée, dont il déclare avoir pris connaissance.

Toute la correspondance doit être  
adressée impersonnellement à M. le Maire,  
en rappelant les références.

**ARTICLE TROIS** : La somme due par le permissionnaire sera payée par celui-ci à la première réquisition de la Trésorerie Municipale.

**ARTICLE QUATRE** : Le permissionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus d'indiquer, deux jours à l'avance, à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

**ARTICLE CINQ** : L'autorisation sera annulée de plein droit si le permissionnaire n'en a pas fait usage dans le délai d'un an.

**ARTICLE SIX** : Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Maire d'Ivry-sur-Seine  
et par délégation



Jean-François Lorès  
Directeur Général Adjoint